

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) portant prohibition de la sortie, du transit, du transbordement et de la réexportation de certaines marchandises et produits à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta et de Melilla..... 1029

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 29 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) 1030

Dahir du 29 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) autorisant la location avec promesse de vente à la communauté israélite de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville 1030

Dahir du 29 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville 1030

Arrêté viziriel du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) fixant les conditions de vente des parcelles de terrain constituant le lotissement municipal dit « Internat de jeunes filles », à Oujda 1031

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant désignation d'un membre de la commission de surveillance près la prison civile de Fès 1031

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action française » 1031

Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant pour les bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Safi 1032

Arrêté du directeur général des travaux publics portant autorisation de circuler sur la route n° 502 de Marrakech au Dudès 1032

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers 1033

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 1033

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3^e décade du mois de juillet 1936 1034

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 AOUT 1936 (28 jourmada I 1355) portant prohibition de la sortie, du transit, du transbordement et de la réexportation de certaines marchandises et produits à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta et de Melilla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés, à titre provisoire, la sortie, le transit, le transbordement et la réexportation à destination de la zone d'influence espagnole de Notre Empire, de Ceuta et de Melilla, des produits et marchandises désignés ci-après :

Produits pétroliers de toutes espèces (huiles brutes, essences, huiles raffinées, huiles lourdes, gazoils, résidus, etc.) ;

Lubrifiants de toutes natures ;
Véhicules automobiles.

ART. 2. — Les mesures de prohibition édictées à l'article 1^{er} ne font pas obstacle aux transports privés par des véhicules automobiles servant, d'une façon habituelle, aux transports interzonaux ni au fonctionnement de services publics desdits transports.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir, qui sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire, sont passibles des pénalités prévues à l'article 4 du dahir du 11 mars 1936 (17 hïja 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1355,
(17 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 JUILLET 1936 (9 jourmada I 1355)
autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à Si Hommane ben Tahar, d'une parcelle de terrain domanial provenant du déclassement d'une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb, d'une superficie approximative de quarante-six ares (46 a.), inscrite sous le n° 689 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1355,
(29 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 29 JUILLET 1936 (9 jourmada I 1355)
autorisant la location avec promesse de vente à la communauté israélite de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la location avec promesse de vente à la communauté israélite de Marrakech, aux clauses et conditions prévues au projet de contrat annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Djenan el Afia », sis en cette ville.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1355,
(29 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 29 JUILLET 1936 (9 jourmada I 1355)
autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'élargissement d'une rue, la cession à titre gratuit à la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », d'une superficie de cent soixante et un mètres carrés (161 mq.), sise en cette ville, quartier Founti, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1355,
(29 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1936

(17 rebia II 1355)

fixant les conditions de vente des parcelles de terrain constituant le lotissement municipal dit « Internat de jeunes filles », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 avril 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques par la ville d'Oujda de seize lots de terrain compris dans le lotissement municipal dit « Internat de jeunes filles », tels qu'ils sont numérotés et figurés sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ladite vente sera soumise aux clauses et conditions générales d'un cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355,
(7 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant désignation d'un membre de la commission
de surveillance près la prison civile de Fès.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927 portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Toulon, membre de la commission municipale de Fès, est désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès, en remplacement de M. Thomay.

Rabat, le 12 août 1936.

RENÉ THIERRY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « L'Action française ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 450 D.A.P. 1/2, du 14 août 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et conformément aux instructions du Gouvernement français ;

Considérant que le journal intitulé *L'Action française*, publié en langue française à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, la vente, la mise en vente, l'exposition dans les lieux publics, la distribution du journal intitulé *L'Action française* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 août 1936.

CORAP.

Vu pour contresing :

Rabat, le 14 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant pour les bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Safi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes du Maroc l'autorisant à édicter des prescriptions spéciales pour chaque port ;

Vu l'article 38 du dit dahir stipulant qu'aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démolé que sur les points désignés par l'administration avec les mesures de précautions prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

La chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi consultée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La partie du port de Safi où les navires, remorqueurs, barcasses, chalands, canots ou embarcations quelconques peuvent stationner en vue de leur construction, réparation, carénage ou démolition est exclusivement comprise dans le petit port, entre la grande jetée et l'épi transversal ; réserve faite des emplacements occupés par les ateliers des entreprises de réparation et de construction ayant reçu des autorisations spéciales.

La cale de lancement du canot de sauvetage devra toujours être complètement dégagée.

ART. 2. — *Taxes à percevoir pour stationnement à terre :*

a) Stationnement des remorqueurs, barcasses, chalands de toutes natures, ainsi que vedettes à moteur, canots et embarcations de servitude, canots et embarcations de pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux.

Séjour en franchise : 4 jours.

A partir du 5^e jour :

o fr. 05 par jour et par mètre carré d'encombrement pour les remorqueurs, barcasses et chalands ;

o fr. 10 par jour et par mètre carré d'encombrement pour toutes les autres unités désignées ci-dessus.

L'encombrement est obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande largeur extérieure, ces deux dimensions étant arrondies au décimètre et leur produit arrondi à la 2^e décimale.

Les unités en démolition paient demi tarif.

b) Stationnement des navires et embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux.

Par tonneau de jauge brute et par jour :

Au-dessus de 3 tonneaux jusqu'à 300 tonneaux inclus :

o fr. 60 par jour pour les 5 premiers jours ;

o fr. 30 par jour pour les 10 jours suivants ;

o fr. 20 par jour à partir du 16^e jour ;

Au-dessus de 300 tonneaux :

o fr. 50 par jour pour les 5 premiers jours ;

o fr. 25 par jour pour les 10 jours suivants ;

o fr. 15 par jour à partir du 16^e jour.

Les taxes ci-dessus seront perçues dans les formes prévues par l'article 10 du dahir du 9 mai 1934 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

ART. 3. — *Dispenses.* — Sont seuls dispensés de cette taxe, les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique de l'État chérifien, au concessionnaire de l'aconage, à l'entreprise de construction du port et les navires de guerre de l'État français, de l'État chérifien ou des marines étrangères.

Ces usagers sont, par ailleurs, soumis aux prescriptions générales édictées par le présent arrêté.

ART. 4. — *Réglementations diverses.* — Les autorisations d'occupations temporaires prévues par l'article 38 du dahir sur la police des ports seront accordées par le capitaine du port.

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca et du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

Les demandes seront faites par écrit et seront inscrites dans leur ordre de présentation sur un registre tenu au bureau du port. Les permissions seront accordées en suivant l'ordre d'inscription.

Le capitaine du port fera connaître au pétitionnaire le jour et l'heure à laquelle les mouvements pourront être effectués, le délai maximum accordé pour le stationnement de l'unité ainsi que les précautions à prendre.

Aucune unité ne devra stationner dans l'enceinte du port ailleurs que sur les emplacements désignés à l'article 1^{er}.

Il est interdit de déposer sur toute l'étendue des cales ou des terre-pleins, du matériel ne servant pas aux travaux ; d'établir, même provisoirement, des baraques sur ces emplacements, de modifier en quoi que ce soit l'état des lieux occupés.

Aucun feu ne pourra y être allumé sans l'autorisation du capitaine du port.

La mise à l'eau d'une unité quelconque ne pourra avoir lieu sans que déclaration en ait été faite vingt-quatre heures à l'avance au capitaine de port, afin que celui-ci puisse prendre toutes mesures de précaution utiles et s'assurer que les taxes dues ont été payées ou sont garanties.

Les tins, épontilles, chevalets et, en général, tout le matériel ayant servi aux travaux devront être enlevés aussitôt la mise à l'eau de l'unité, faute de quoi, le capitaine de port fera procéder d'office à l'enlèvement de ce matériel aux frais du permissionnaire.

Les unités autorisées à stationner devront évacuer leur emplacement dans les délais impartis par le capitaine de port, faute de quoi, vingt-quatre heures après une mise en demeure par écrit, il sera procédé, à la diligence de la direction du port, à leur mise à l'eau ou à leur évacuation aux frais du propriétaire.

Ces frais seront ajoutés aux taxes de stationnement et recouvrés dans les mêmes formes.

ART. 5. — Les clauses et conditions édictées par le dahir du 30 novembre 1918, relatif aux occupations temporaires du domaine public, sont applicables aux autorisations qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera affiché dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat dans les bureaux du capitaine de port de Safi.

Il entrera en vigueur à compter du trentième jour après ladite publication.

Rabat, le 13 août 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant autorisation de circuler sur la route n° 502
de Marrakech au Dadès.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics n° 6250 du 12 novembre 1935 ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics n° 7380 du 21 avril 1936 ;

Vu l'avis du général de division, chef de la région de Marrakech ;

Vu la lettre du chef de l'agence C.T.M. de Marrakech, en date du 6 juin 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux arrêtés n° 6250 du 12 novembre 1935 et 7380 du 21 avril 1936, précités, la circulation des véhicules énumérés ci-dessous est autorisée, sur la route n° 502 de Marrakech à Ouarzazate, pendant la période comprise entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1936, dans les conditions fixées à l'article ci-après :

1^o Camion Panhard, pourvu d'une semi-remorque, n° 513 M.A. 8, conduit par M. Balmès Félix ;

2^o Camion Panhard, pourvu d'une semi-remorque, n° 514 M.A. 8, conduit par M. Bonnord Paul.

ART. 2. — Les camions à semi-remorques n° 513 M.A. 8 et 514 M.A. 8, pourront circuler isolément ou groupés. S'ils circulent isolément ils ne devront pas être engagés simultanément sur la route n° 502 de façon à ne pas se croiser entre Marrakech et Ouarzazate.

Dans les deux cas, ils seront soumis à l'horaire ci-dessous :

1^o Dans le sens Marrakech-Ouarzazate :

Passage au poste de contrôle de Taddert à 21 heures précises ;

Passage au poste de contrôle d'Amerzgane avant 4 heures ;

2^o Dans le sens Ouarzazate-Marrakech :

Passage au poste de contrôle d'Amerzgane à 21 heures ;

Passage au poste de contrôle de Taddert avant 4 heures.

Tout véhicule en panne entre les deux postes de contrôle devra se garer de façon à dégager la route et ne repartir qu'aux heures permises par la présente décision.

Les chauffeurs devront être assistés d'au moins un aide et se conformer aux prescriptions suivantes, applicables également à la section comprise entre les P.K. 28 (Ait-Ourir) et 89 (Taddert) :

a) Vitesse horaire maximum : 30 kilomètres à l'heure ;

b) Obligation de s'arrêter pour laisser le passage aux autres véhicules automobiles en cas de croisement ou de dépassement ;

c) Obligation de s'arrêter avant d'aborder les virages à faible visibilité, de corner et de faire reconnaître si la voie est libre ;

d) Interdiction absolue de s'engager sur un pont si un camion ou un car s'y trouve déjà ou est sur le point de s'y engager.

ART. 3. — Les conducteurs devront toujours être munis de la présente autorisation et seront tenus de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la route et des chefs des postes de contrôle de Taddert et d'Amerzgane.

Rabat, le 6 août 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS
relatif à la destruction des sangliers.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur certains points du territoire du contrôle civil de Rabat-banlieue, et qu'il convient par suite d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de Rabat-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire limité comme suit : à l'est, l'oued Koriffa ; au sud, la route n° 22, entre le Koriffa et Ain-el-Aouda ; à l'ouest, la route d'Ain-el-Aouda à l'oued Akreuch jusqu'à Ain-Oum-Azza ; au nord, la piste de N'Kreila, jusqu'au Koriffa, sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire ci-dessus défini.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 11 août 1936.

BOUDY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil, dont un réservé aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 4 novembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857 du 26 mars 1929, page 815.

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) jusqu'au 4 octobre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3^e décade du mois de juillet 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	12	1	13
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	85	464	549
Mulets et mules	"	200	5	8	13
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	20.000	850	1.551	2.401
Bœufs de l'espèce ovine	"	300.000	10.447	52.796	63.183
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	723	1.379	2.102
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	140	2.569	2.709
Volailles vivantes	"	1.250	34	163	197
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	3	3
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	"	"
B. — De moutons	"	10.000	342	2.692	3.034
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	35	181	216
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	33	116	149
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	9	4	6
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	2.500	3	125	128
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	78	204	282
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en hottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	4	11	15
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	110	349	459
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(1) 65.000	639	4.318	4.957
Miel naturel pur	"	250	10	12	22
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	351	1.964	2.315
Sardines salées pressées	"	5.000	20	765	785
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(3) 53.500	475	6.836	7.311
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.850.000	"	67.138	67.138
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruaux) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.333	13.060	18.393
Orge en grains	"	2.400.000	172.443	362.161	534.604
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	147	897	1.044
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rôlées	"	280.000	11.655	33.359	45.014
Pois pointus	"	50.000	3.179	513	3.692
Haricots	"	1.000	11	22	33
Lentilles	"	40.000	2.876	5.116	7.992
Pois ronds	"	120.000	9.613	30.788	40.401
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dani en grains	"	30.000	"	"	"
Millot en grains	"	30.000	707	1.995	2.702
Alpiste en grains	"	50.000	5.953	3.868	9.821
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à lan moulués ou non	Quintaux	25.000	5	4.177	4.182
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	200	13.866	14.066
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	219	3.410	3.629
Légumes desséchés (olius)	"	6.000	"	"	"
Patite de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.389	5.769	7.158
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	24	38	62
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	7	8
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	4	24	28
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	830	23.351	24.181
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	3	21	24
Tissus de laine mélangée	"	100	12	41	53
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	14	38	52
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	39	39
Peaux chamoisées ou parclémées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	4	36	40
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	9	12
Maroquinerie	"	700	26	116	142
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	11	48	59
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	7	7
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	51	186	240
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	6	31	37
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	390	823	1.213
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	3	5
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	1	6	7
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	23	23
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.